

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN (ICPE) SUR LA COMMUNE DE MIRAUMONT (80)  
PAR LA SOCIÉTÉ « LES ÉOLIENNES DU COQUELICOT 2 » (H2AIR)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT**

**SYNTHÈSE DE L'AVIS**

Le projet déposé par la société « Les Eoliennes du Coquelicot 2 » concerne l'implantation de deux éoliennes de 119 m de hauteur en bout de pale, sur le territoire de la commune de Miraumont (80).

Le projet s'intègre dans le parc éolien Coquelicot 2, composé de 8 éoliennes, dont le permis de construire a été accordé le 3 avril 2012. Ce parc, composé initialement de 10 éoliennes, avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2010 sur le dossier de demande de permis de construire. Le projet consiste à déplacer de 37 m les deux éoliennes refusées, pour tenir compte des contraintes techniques liées à la ligne électrique aérienne haute tension 90kV Achiet-Albert.

Le projet se situe dans une zone favorable à l'éolien sous conditions selon le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie. Le site présente une forte sensibilité paysagère, liée à sa situation sur la partie Nord du secteur du Souvenir de la Grande Guerre. Celui-ci soulève un fort enjeu de protection des perspectives ouvertes depuis les mémoriaux et les cimetières militaires.

En revanche, d'un point de vue écologique, l'aire d'étude du projet se trouve en dehors de zones d'inventaires, des principaux couloirs migratoires pour l'avifaune et des sites reconnus d'intérêt majeur au niveau national ou régional pour la préservation des chauves-souris. Les sites Natura 2000 les plus proches sont à plus de 15 km, en dehors de l'aire d'étude.

L'étude d'impact est complète conformément au code de l'environnement.

Le projet respectera les seuils réglementaires en matière de bruit.

Au vu du résultat des analyses réalisées, les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) ne remettront pas en cause la pérennité des populations locales. Les suivis faunistiques prévus permettront de le confirmer.

Compte tenu des distances supérieures à 15 km, aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000 présents alentours.

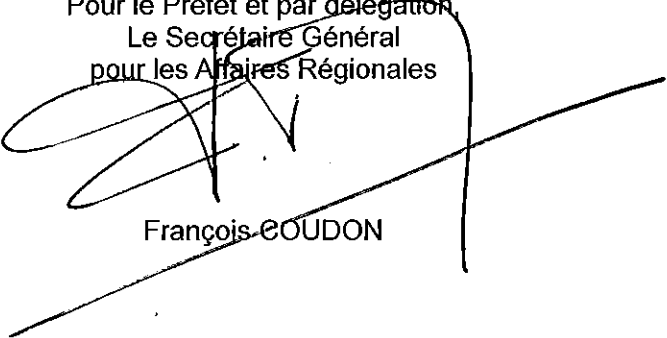
Cette extension du parc éolien accordé sera très visible dans le paysage. Les photomontages présentés permettent d'informer le public sur cet effet visuel.

L'autorité environnementale recommande :

- de détailler les mesures écologiques prévues ;
- de réaliser des constatations de terrain à l'intérieur du site de Thiepval-Beaumont-Hamel, à partir de ballons captifs permettant de simuler la hauteur des éoliennes et d'en apprécier l'impact sur le patrimoine touristique de mémoire à différents endroits où le risque de covisibilité est probable.

Amiens, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



François COUDON

## Avis détaillé

### ***I – Descriptif du projet***

Le projet déposé par la société « Les Eoliennes du Coquelicot 2 » concerne l'extension d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Miraumont (80).

La présente demande d'autorisation d'exploiter concerne deux éoliennes H5 et H10. Elles seront d'une hauteur maximale de 119 m en bout de pale et d'une puissance de 2,3 MW, soit 4,6 MW.

Le projet s'intègre dans le parc éolien Coquelicot 2, composé de 8 éoliennes, dont le permis de construire a été accordé le 3 avril 2012. Ce parc, composé initialement de 10 éoliennes, avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2010 sur le dossier de demande de permis de construire. Le projet consiste à déplacer de 37 m les deux éoliennes refusées, pour tenir compte des contraintes techniques liées à la ligne électrique aérienne haute tension 90kV Achiet-Albert. Il convient de rappeler que les 8 éoliennes accordées initialement ne sont toujours pas édifiées.

Le projet se situe dans une zone favorable à l'éolien sous conditions selon le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. Le site présente une forte sensibilité paysagère, liée à sa situation sur la partie Nord du secteur du Souvenir de la Grande Guerre. Celui-ci soulève un fort enjeu de protection des perspectives ouvertes depuis les mémoriaux et les cimetières militaires, notamment le site des 3 mémoriaux situés sur les communes de Thiepval et Beaumont-Hamel, classé par décret en date du 22 août 2013 sur la base du critère historique.

### ***II – Cadre juridique***

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et du décret n°2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées, constituant une modification substantielle au sens de l'article R512-33 II du code de l'environnement, justifient l'organisation d'une nouvelle enquête publique. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, sous la rubrique 2980.1 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

L'exploitant a déposé le 2 juillet 2013 une première version de son dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE et a complété le dossier de demande de permis de construire en conséquence.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE a été déclaré recevable le 7 août 2013. L'autorité environnementale a été saisie pour avis le 21 août 2013 par le préfet de la Somme.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### **III – Analyse du contexte environnemental lié au projet**

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 4000 m<sup>2</sup> (fondation + aire de maintenance), cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. À ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, l'aire d'étude du projet se trouve à plus de quinze kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches, en dehors des principaux couloirs migratoires pour l'avifaune et des sites reconnus d'intérêt chiroptérologique majeur au niveau national ou régional.

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

En terme de sensibilité paysagère, le projet se situe dans la partie Nord du secteur du Souvenir de la Grande Guerre. Ce territoire est marqué par la présence de nombreux cimetières militaires. Deux d'entre eux se trouvent à proximité du projet (cimetières de Bucquoy et d'Achiet-le-Petit). D'autres sites et monuments de mémoires, même distants du projet, sont particulièrement vulnérables du fait de leur situation dans le paysage très ouvert des hauts plateaux. Certains de ces mémoriaux comme Thiepval, Beaumont-Hamel sont emblématiques et référents dans le paysage (sites classés par décret du 22 août 2013 sur la base du critère historique). Le site soulève un fort enjeu de protection des perspectives ouvertes depuis les mémoriaux et les cimetières militaires.

Par ailleurs, la proximité des parcs éoliens accordés dans le département du Pas-de-Calais nécessite une analyse des effets cumulés ainsi qu'une mise en cohérence du projet avec ces derniers, en termes de stratégie d'implantation, de hauteur et de distances entre les machines.

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.

Le projet se trouve à plus de 930 m de l'habitation la plus proche.

- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.

Le projet étant situé à plus de 30 km des radars de Météo-France, aucun effet négatif n'est attendu. En revanche, le projet se trouve à proximité immédiate d'une ligne haute tension (90 kV) stratégique exploitée par RTE. Il existe un risque de chute ou de projection de matériaux pouvant endommager la ligne.

À noter toutefois que le projet ne comporte pas d'avis des services de la Défense qui est une pièce fondamentale pour accorder l'autorisation d'exploiter, notamment du fait de la proximité avec le radar militaire de Luchaux près de Doullens.

## **IV – Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### **4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend une étude d'impact.

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R122-5 et R.512-8) :

- la description du projet (chapitre 2, paragraphe 4) ;
- un état initial de l'environnement du site (chapitre 3) ;
- une analyse des effets du projet sur l'environnement (chapitre 5) ;
- une analyse des effets cumulés avec les projets connus (chapitre 5-15 page 146) ;
- une esquisse des solutions alternatives envisagées (page 110) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les impacts (chapitre 6) ;
- les éléments pour apprécier la compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans programmes (cf. chapitres 4-3 et 4-4) ;
- l'analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale et des difficultés (chapitre 8) ;
- les conditions de remise en état du site (p 113 à 127) ;
- un résumé non technique (annexe) ;
- la dénomination précise des auteurs de l'étude (page 176).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R414-19-I-3° du Code de l'environnement est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du Code de l'environnement (cf.annexe 5).

L'étude d'impact est donc complète.

Elle est complétée par une étude de dangers (art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. document annexe).

### **4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées**

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Les impacts se basent sur l'état initial sans aucune éolienne, puisque celles-ci n'ont pas encore été édifiées.

Concernant l'enjeu écologique, l'expertise a été réalisée par le bureau d'étude Exen. Elle constitue une actualisation de l'étude écologique réalisée pour le parc accordé, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2010.

Le projet retenu se situe sur des champs cultivés, en dehors de zone naturelle d'intérêt reconnu.

L'analyse écopaysagère et la cartographie des habitats ont révélé de faibles potentialités pour l'avifaune et les chiroptères au sein de l'aire d'étude rapprochée. Toutefois des espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris ont été identifiées.

Les oiseaux ont fait l'objet d'observations de terrain sur un cycle biologique complet (cf. annexe 3 page 15). Les relevés de 2009 effectués pour le parc initial ont été complétés par des relevés hivernaux de décembre 2009 à février 2010.

Plusieurs espèces protégées ont été identifiées, dont celle du Tadorne de Belon, espèce protégée prioritaire car quasi-menacée et plusieurs rapaces (cf. annexe 3, figure 26 page 36). Les enjeux se concentrent sur les lagunes de la station d'épuration de Buquoy qui constitue une halte migratoire et une zone de nourrissage ainsi que sur le Fond d'Hallu qui constitue une zone de passage privilégiée.

L'étude sur les chauves-souris a fait l'objet d'inventaires de terrain « nocturnes » à l'aide d'un matériel adapté sur un cycle biologique complet, en mai, juin, juillet, août et septembre 2009 (cf. annexe 4). La précision sur ces relevés figure dans l'annexe 4 (page 6). Elle a recherché les gîtes aux alentours (cf. annexe 4 page 3).

Six espèces ont été relevées, toutes protégées, dont celles des Oreillards roux ou gris et de la Sérotine commune, quasi-menacée (cf. annexe 4 page 19).

Des incidences faibles sont attendues sur les populations de chauves-souris du secteur, car la zone d'étude compte très peu de boisements et haies, nécessaires à la plupart des espèces de chiroptères pour la chasse ou le transit.

Des incidences moyennes sont attendues sur les oiseaux, sans remettre en cause la pérennité des populations locales (cf. étude d'impact page 156).

Les enjeux locaux sont hiérarchisés et cartographiés (cf. annexe 3, figure 29 page 47, figure 30 page 50 et annexe 4, carte C page 34).

Des mesures réductrices sont proposées et chiffrées (cf. étude d'impact pages 167 et 169) :

- réaliser les travaux de terrassement en dehors de la période de nidification des espèces d'oiseaux sensibles (Busards, Vanneaux, Hibou moyen duc, Pie grièche...) ou sur conseil d'un écologue expérimenté ;
- assurer un suivi post-implantation.

*L'autorité environnementale recommande de préciser ces mesures (dates à éviter pour les travaux et modalités de suivi).*

**Natura 2000** : L'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 localise les sites Natura 2000 les plus proches (cf. annexe 5 page 4). Trois sites du réseau Natura 2000 sont identifiés dans un rayon de 20 km autour du projet :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « Moyenne vallée de la Somme », à 15 km ;
- la ZSC « Massif forestier de Luchaux », à 17 km ;
- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « étangs et marais du bassin de la Somme » à 20 km, dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs oiseaux (cf. analyse en annexe 5 page 3).

Le prédiagnostic conclut à l'absence d'incidence, compte-tenu des distances.

L'impact sur le cadre de vie des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, paysage...) a été analysé.

**Bruit** : une étude acoustique a été réalisée par la société Echopsy.

L'état initial a été défini à l'aide de mesures de bruit effectuées au niveau des premières habitations, des trois communes périphériques au projet susceptibles, d'être les plus impactées. (cf. étude d'impact page 53). Les résultats des mesures (de 43 à 51,5 dBA de jour et de 23,5 à 45 dBA de nuit) montrent une ambiance acoustique faible à modérée. Les simulations réalisées dans l'étude acoustique montrent un respect des seuils réglementaires au droit des habitations les plus proches (cf. étude d'impact page 154).

**Concernant l'enjeu paysager**, l'étude a été réalisée par le bureau d'études KJM Conseil. Les principaux enjeux ont été identifiés (cf. volet paysager, cartes pages 49).

Selon les orientations du volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables du Nord-Pas-de-Calais, le paysage de l'Artois est très propice à la densification de l'éolien. Le pôle éolien, qui s'est développé en partie sud du territoire (Achiet, Saint Léger) a vocation à devenir un pôle de densification. Même si celui-ci s'est construit avec un matériel hétérogène, il est à noter une certaine cohérence en terme de hauteur des machines, qui ne dépassent pas 125 m. Le parc éolien « Coquelicot 2 » à Miraumont, avec 10 éoliennes de 119 m de hauteur, apparaît donc cohérent avec la hauteur de celles accordées dans les parcs voisins du Pas-de-Calais.

L'impact paysager est conforté avec l'ajout des deux nouvelles machines. Le parti d'implantation retenu présente une composition en forme de grappe. Il est très visible depuis le circuit du souvenir de la grande guerre et impacte le cadre de vie des habitants (cf. volet paysager, carte de la zone d'influence visuelle page 64, photomontage pages 81 et suivantes). L'analyse des confrontations est insuffisante avec le site de Thiepval-Beaumont-Hamel ; seules les perspectives depuis les vues cardinales du mémorial sont étudiées et non pas les abords de l'ensemble du territoire concerné par le site.

La mesure réductrice proposée pour le projet concerne l'enterrement du raccordement électrique du parc (cf. étude d'impact page 166). Le poste de livraison fait partie du parc accordé.

Pour préserver les vestiges archéologiques éventuels, un diagnostic archéologique est prévu dans le cadre des travaux des 8 éoliennes accordées.

#### **4-3 Justification du projet**

L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, en dehors des zones d'inventaires environnementaux, puis à la prise en compte des contraintes et servitudes techniques, dont notamment la capacité énergétique d'accueil du secteur.

L'étude d'impact rappelle l'historique du parc initial, composé de 10 machines (cf. page 110). Une ligne électrique à 90 kV traverse ce parc éolien (cf. carte page 108). Compte tenu des prescriptions du gestionnaire de cette ligne électrique, les éoliennes H5 et H10 ont été déplacées pour les éloigner de cette ligne électrique pour des motifs techniques.

#### **4-4 Analyse du résumé non technique.**

Le résumé non technique (cf. document annexe) est clairement rédigé et proportionné. Il reprend chaque chapitre de l'étude d'impact qu'il synthétise.

### **V – Analyse de l'étude de dangers.**

Au vu de l'accidentologie et des éléments examinés dans l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a retenu comme phénomènes dangereux principaux la projection de tout ou une partie de pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la chute de glace et la projection de glace.

L'exploitant s'est appuyé sur le guide établi par l'INERIS pour ce type d'activité pour déterminer pour chaque phénomène dangereux, son intensité, sa gravité et sa probabilité.

Son analyse a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seul les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Pour autant, l'exploitant va mettre en place un certain nombre de mesures pour améliorer la sécurité de ses installations : détecteur de sur vitesse, capteur de température, détecteur de glace, etc.

## **VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors de zonages d'inventaires environnementaux, en zone favorable aux éoliennes sous conditions du SRCAE de Picardie.

Le projet respectera les seuils réglementaires en matière de bruit.

Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte. Compte tenu des distances supérieures à 15 km, aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000 présents alentours.

Cette extension du parc éolien accordé sera très visible dans le paysage. Les photomontages présentés permettent d'informer le public sur cet effet visuel.

Au vu du résultat des analyses réalisées, les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) ne remettront pas en cause la pérennité des populations locales. Les suivis faunistiques prévus permettront de le confirmer.

L'autorité environnementale recommande :

- de détailler les mesures écologiques prévues ;
- de réaliser des constatations de terrain à l'intérieur du site de Thiepval-Beaumont-Hamel, à partir de ballons captifs simulant la hauteur des éoliennes, compte-tenu des enjeux forts que constitue ce patrimoine touristique de mémoire.